

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Ré	 *13030385*
Mo	
b	

	08-02-2013 Greffe
--	---------------------------------

N° d'entreprise : **503.948.949**
 Dénomination
 (en entier) : **MEUSINSER**

Forme juridique : Société Coopérative à Responsabilité Limitée à finalité sociale

Siège : 4400 Flémalle, rue du Maréchal Foch numéro 21

Objet de l'acte : Constitution - Souscription - Gérance.

Extrait d'un acte reçu par le Notaire Paul KREMERS, de Liège, le 5 février 2013 :

Fondateurs : 1) Monsieur VICENZOTTO Bernard Joseph René, directeur, né à Ougrée, le seize février mil neuf cent septante-cinq (Numéro National : 75.02.16-035.07), célibataire et déclarant avoir fait une déclaration de cohabitation légale avec Madame DEWAELE Alexandra, domicilié à 4400 Flémalle, Route Napoléon n°360.

2) Monsieur LALOUX Xavier Marie Claude Dominique, né à Liège, le vingt et un septembre mil neuf cent cinquante-deux (Numéro National : 52.09.21-275.56), époux de Madame GERLING Dominique Marianne Jacqueline, domicilié à 1450 Luxembourg (Grand Duché de Luxembourg), Côte d'Eich numéro 36.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Thierry BALON PERIN, de Sclessin, le treize août mil neuf cent nonante-deux.

3) Monsieur LALOUX Michel Georges Marie Noël, né à Liège, le huit août mil neuf cent cinquante-six (Numéro National : 56.08.08-269.44), époux de Madame de LAMINE de BEX Nathalie Marie Christine, domicilié à 4120 Neupré, Englebermont numéro 5.

Marié à sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Yves GODIN, de Liège, le deux février deux mille.

4) Monsieur SALEE Alain Jean-Louis Jacques, né à Verviers, le vingt-trois mai mil neuf cent cinquante-sept (Numéro National : 57.05.23-325.23), époux de Madame GOZZO Patricia Marie Stella, domicilié à 4630 Soumagne (Micheroux), rue de la Chapelle numéro 119.

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le notaire Charles-Henry LE ROUX, à Saive, le dix-huit juin mil neuf cent quatre-vingt.

5) Mademoiselle GULDEMONT Valérie Geneviève Danielle, née à Chênée, le quatorze octobre mil neuf cent septante-quatre (Numéro National : 74.10.14-086.51), célibataire et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 4624 Fléron (Romsée), Clos des Houx numéro 4 boîte D.

Forme et dénomination : La société adopte la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale, sous la dénomination « MEUSINSER ».

Les associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial direct.

Dans tous les actes, factures et documents, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale » ou des initiales « s.c.r.l. à finalité sociale ».

Siège : Le siège social est établi à 4400 Flémalle, rue du Maréchal Foch numéro 21.

Il peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique par simple décision de l'organe de gestion, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs ou d'exploitation, des succursales, dépôts et agences, en Belgique et à l'étranger.

Objet : La société a pour but de déployer ses activités dans le cadre de l'économie sociale, en intégrant les valeurs de l'économie sociale, telles que la finalité de service aux associés ou à la collectivité de préférence au profit, l'autonomie de gestion, la décision démocratique, la primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus.

Dans cet esprit, la société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- ° les travaux de nettoyage, rénovation, lavage, dépoussiérage, entretien de biens meubles ou immeubles – y compris les espaces verts, en ce compris notamment et sans que cette énumération ne soit limitative, le décapage, dégraissage, sablage, ravalement, mise en crépis et recouvrement de toute surface, détartrage, vidange et épuration, entretien d'espaces verts

- ° les travaux de peinture industrielle

- ° les prestations de surveillance et de gardiennage

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/02/2013 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- ° la réparation et la révision des moteurs, de matériel mécanique, hydraulique ou électronique, la soudure et, en général, toute opération relevant de la maintenance industrielle générale, mécanique, hydraulique ou électronique
- ° les constructions métalliques et d'ouvrages d'art métalliques en ce compris notamment tous travaux de montage et démontage de constructions tubulaires ou autres similaires
- ° la gestion et le contrôle des énergies
- ° les activités relatives aux tuyauteries et canalisations industrielles, en ce compris notamment, sans que la présente énumération soit limitative, tous travaux d'installation et de maintenance de système de ventilation et d'aération de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de calorifugeage des tuyauteries et canalisations
- ° les activités relatives aux travaux de terrassement, de pose de câbles et de canalisations, de drainage et d'assainissement urbain, de déneigement, de nettoyage et d'entretien d'espaces verts, de vidange et de curage de fosse et débouchage de canalisations
- ° toutes les opérations relatives à l'enlèvement, au tri, au stockage, au traitement, au recyclage, à l'élimination, au transfert, à la valorisation ou à la commercialisation de tous déchets, immondices ou résidus domestiques, commerciaux ou industriels, sous quelque forme que ce soit, en ce compris, sans que cette énumération soit limitative, l'exploitation et la gestion de centres d'enfouissement technique, de tri, de transfert, d'incinération, d'aires de dépôt et de stockage
- ° toutes les opérations relatives à l'épuration des cours d'eau et, en général, à la dépollution urbaine, en ce compris notamment, l'exploitation et la gestion d'installation et/ou de stations dépollution, de laboratoires ...
- ° à l'exploitation de biens meubles et immeubles, en ce compris la maintenance et l'entretien de ceux-ci et notamment, l'exploitation, la gestion, la surveillance et le gardiennage de tous parkings pour véhicules motorisés ou non

° l'achat, la vente, l'importation, la distribution et le transport de tout matériel et/ou produit nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet social ou de nature à en favoriser le développement.

Le tout dans le respect des valeurs énoncées ci-dessus et en recourant à l'utilisation et l'intégration de personnel peu qualifié.

Dans ce contexte, la société peut organiser tout type de formation professionnelle pour les activités d'encadrement, de formation, de savoir-faire et elle peut faire appel à du personnel extérieur spécialisé.

Elle peut également, si ce n'est que de manière accessoire, développer des activités commerciales à condition d'utiliser les bénéfices pour la réalisation de son objet social.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement et indirectement à son objet et peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet ou susceptible d'en favoriser le développement.

Elle peut en outre se transformer sous une autre forme de société.

But social : La société est appelée « à finalité sociale », conformément aux articles 661 et suivants du Code des sociétés. La société n'est pas vouée à l'enrichissement de ses associés. Ceux-ci ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité ou aucun bénéfice patrimonial. Les activités de la société n'ont pas pour but principal de procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct. Lorsque la société procure aux associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect limité, le bénéfice ainsi distribué est strictement limité.

Durée : La société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et condition prévues pour la modification des statuts.

Capital : Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est fixée à dix-huit mille six cents euros (18.600 €) ; elle est entièrement libérée.

Le capital est variable sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe.

Parts sociales – Libération – Obligations : Le capital social est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de cent quatre-vingt-six euros (186 €) chacune.

Chaque part doit être libérée d'un/quart au moins.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux donnant droit à une part des bénéfices.

Le nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra à tout moment être souscrit.

Outre les parts sociales souscrites ci-après, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la société, être émises, notamment dans le cadre d'admission d'associés ou de majoration de souscription.

L'organe qui gère la société fixe leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription ainsi que, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que le taux des intérêts dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés.

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

Souscription – Libération

Les cent parts sociales sont à l'instant entièrement souscrites et libérées en numéraire, au prix de cent quatre-vingt-six euros chacune, comme suit :

- par Monsieur Bernard VICENZOTTO, prénommé, à concurrence de vingt (20) parts sociales, représentant un apport de trois mille sept cent vingt euros (3.720,00 €), entièrement libéré en numéraire par dépôt sur le compte bancaire numéro 363-1157108-35 ouvert auprès de la banque ING.

- par Monsieur Xavier LALOUX, prénommé, à concurrence de vingt (20) parts sociales, représentant un apport de trois mille sept cent vingt euros (3.720,00 €), entièrement libéré en numéraire par dépôt sur le compte bancaire numéro 363-1157108-35 ouvert auprès de la banque ING.

- par Monsieur Michel LALOUX, prénommé, à concurrence de vingt (20) parts sociales, représentant un apport de trois mille sept cent vingt euros (3.720,00 €), entièrement libéré en numéraire par dépôt sur le compte bancaire numéro 363-1157108-35 ouvert auprès de la banque ING.

- par Monsieur Alain SALEE, prénommé, à concurrence de vingt (20) parts sociales, représentant un apport de trois mille sept cent vingt euros (3.720,00 €), entièrement libéré en numéraire par dépôt sur le compte bancaire numéro 363-1157108-35 ouvert auprès de la banque ING.

- par Mademoiselle Valérie GULDEMONT, prénommée, à concurrence de vingt (20) parts sociales, représentant un apport de trois mille sept cent vingt euros (3.720,00 €), entièrement libéré en numéraire par dépôt sur le compte bancaire numéro 363-1157108-35 ouvert auprès de la banque ING.

Une attestation de ce dépôt a été remise au notaire soussigné.

Responsabilité : Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Nature des parts : Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont indivisibles vis-à-vis de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

Si les parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf opposition du nu-propiétaire, auquel cas le droit de vote sera suspendu jusqu'à décision judiciaire ou désignation de commun accord par l'usufruitier et le nu-propiétaire, ou par les indivisaires, d'une personne qui sera titulaire du droit de vote.

Cession des parts : Les parts sociales sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, à des co-associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers si ce n'est à ceux nominalement désignés dans les statuts ou faisant partie de catégories que ceux-ci déterminent et qui remplissent les conditions requises par la loi ou les statuts pour être associé.

C'est, dans ce cas, l'organe compétent pour statuer sur l'admission des associés qui doit donner son agrément.

Titulaires de la qualité d'associé : Sont associés :

1. les signataires de l'acte constitutif

2. les personnes physiques ou morales pouvant s'intéresser au but social de la présente société, par un rapprochement d'activités ou d'intérêts, agréées comme associés par l'assemblée générale des associés statuant à la simple majorité des voix et souscrivant aux conditions fixées par le conseil d'administration.

L'assemblée n'est pas tenue, en cas de refus d'agrément, de justifier sa décision.

3. les membres du personnel de la société qui en font la demande au plus tard un an après leur engagement par la société. Cette demande doit être adressée par lettre recommandée à la poste à l'organe d'administration.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux membres du personnel qui ne jouissent pas de la pleine capacité civile.

L'admission en qualité d'associé implique l'adhésion aux statuts et le cas échéant, aux règlements d'ordre interne.

L'admission d'un associé est constatée par l'inscription au registre des associés.

Perte de la qualité d'associé : Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, leur exclusion, leur décès, leur interdiction, faillite ou déconfiture.

Le membre du personnel admis comme associé conformément à l'article 11 des présents statuts perd cette qualité un an au plus tard après la fin du lien contractuel de travail qui le liait avec la société, suivant les conditions et modalités à déterminer par le conseil d'administration.

Il recouvre la valeur de sa part conformément à l'article 15.

Démission – Retrait de parts : Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social et moyennant l'accord préalable de l'assemblée générale ; ce retrait ou cette démission ne sont toutefois autorisés que dans la mesure où ils n'ont pas pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à la part fixe établie par présents statuts ou réduire le nombre d'associés à moins de trois.

L'organe de gestion peut s'opposer au retrait de parts et de versements ainsi qu'à la démission au cas où la situation financière de la société devrait en souffrir, ce dont il juge souverainement.

Exclusion : Tout associé peut être exclu pour justes motifs.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

Toute décision d'exclusion est motivée et constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe chargé de la gestion de la société. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion sur le registre des membres de la société. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.

Tout associé exclu, démissionnaire ou qui a retiré une partie de ses parts reste, conformément à la loi, personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, pendant cinq ans à partir des faits, et sauf prescription

plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'exercice social dans lequel son exclusion, sa démission ou le retrait partiel de ses parts est intervenu.

Remboursement de parts : L'associé démissionnaire, retrayant ou exclu a droit uniquement à la valeur de ses parts, telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice social pendant lequel la démission a été donnée, la réduction de part demandée, la déchéance ou l'exclusion prononcée.

Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values ou fonds de prévision ou autres prolongements du capital social.

En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la partie libérée de ses parts.

Le remboursement des parts aura lieu dans le courant de l'exercice au cours duquel auront été approuvés les comptes annuels déterminant la valeur de remboursement pour autant qu'il ne porte pas atteinte à la part fixe du capital. Si c'était le cas, le remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettraient, sans intérêt jusqu'alors.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers et ayants droits recouvrent la valeur de ses parts, telle qu'elle est déterminée ci-dessus. Le paiement a lieu suivant les modalités prévues par ce même article.

Registre des associés : Toute société coopérative doit tenir un registre que les associés peuvent consulter sur place et qui indique pour chaque associé :

- ses nom, prénoms et domicile ;

- la date de son admission, de sa démission, de son exclusion ;

- le nombre de parts dont il est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles, les remboursements de parts, les cessions de parts, avec leur date ;

- le montant des versements effectués et les sommes retirées en remboursement des parts.

L'organe de gestion est chargé des inscriptions. Celles-ci s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles s'effectuent dans l'ordre de leur date.

Une copie des mentions les concernant figurant au registre des associés est délivrée aux titulaires qui en font la demande par écrit adressée à l'organe de gestion.

La démission d'un associé est constatée par la mention du fait dans le registre des associés. Si l'organe de gestion refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la Justice de Paix du siège social, conformément au code des sociétés.

Administration et Contrôle : La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés pour une durée indéterminée.

Ils peuvent être révoqués en tout temps, sans motif ni préavis.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Dans les huit jours de leur nomination, les administrateurs doivent déposer au greffe du Tribunal de Commerce un extrait de l'acte constatant leurs pouvoirs et portant leur signature.

Conseil d'administration : Lorsqu'il y a plus de deux administrateurs, ils forment un conseil.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit de la province du siège social indiqué dans les avis de convocation.

Les convocations sont faites par lettres recommandées sauf le cas d'urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours francs avant la réunion et contiennent l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois, si lors d'une première réunion, le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de parité des votes, la voix du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.

Un administrateur peut, même par simple lettre, télex, télégramme, télécopie, mail ou tout autre procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en son lieu et place. Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés à la majorité des administrateurs présents à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Vacance d'une place d'administrateur : En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants, lorsqu'il existe un conseil d'administration, peuvent y pourvoir provisoirement.

La nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Pouvoirs : L'organe de gestion constitué selon le cas du conseil d'administration, d'un administrateur unique ou de deux administrateurs agissant conjointement, possède, outre les pouvoirs lui conférés aux présents

statuts, les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus rentrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Délégations : Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, confier la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur-délégué ; il peut donner des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers qu'il avisera.

L'administrateur unique ou les deux administrateurs agissant conjointement disposent, mutatis mutandis, du même pouvoir de délégation.

Représentation : Sans préjudice des délégations spéciales, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice soit par l'administrateur unique, soit, s'il y a plusieurs administrateurs ou un conseil d'administration, par deux administrateurs agissant conjointement ou par un ou plusieurs administrateurs-délégués qui ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

Si l'administration est conférée à plusieurs administrateurs, chacun d'eux représentera valablement la société relativement aux actes et opérations de gestion courante.

Assemblées générales : L'assemblée générale ordinaire doit se tenir une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels, au lieu, jour et heure fixés par l'organe de gestion pour statuer sur les comptes annuels et la décharge.

Sauf décision contraire de l'organe d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit au siège social ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations, le premier mercredi de mai ou, si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement. Elle doit l'être si des associés possédant au moins un/cinquième de l'ensemble des parts sociales ou, le cas échéant, un commissaire en font la demande ; elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Droit de vote : Chaque part sociale donne droit à une voix.

Toutefois, nul ne peut prendre part au vote, en nom personnel ou comme mandataire, pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts représentées ; ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société.

En outre, le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués est suspendu, de même que le droit au dividende.

Les associés sont en outre autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par l'organe de gestion reprenant leur identité complète, le nombre de parts pour lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, le sens du vote pour chacune des propositions. Ce formulaire doit être daté et signé et renvoyé par lettre recommandée trois jours au moins avant l'assemblée, au lieu indiqué dans les convocations.

Représentation : Tout associé peut donner à une autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en ses lieu et place.

Exercice social : L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

A cette date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe de gestion dresse l'inventaire et établit des comptes annuels conformément à la loi.

Chaque année, l'organe de gestion fait rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé. Ce rapport établit notamment les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion établi conformément à la loi.

Distribution : Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Conformément à l'article 661 3° du Code des sociétés, le solde du bénéfice recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition du conseil d'administration, et devra être affecté à la réalisation de la finalité sociale définie ci-avant, sans préjudice du droit de l'assemblée générale de l'affecter à un fonds de réserve eu égard aux besoins futurs de la société.

Dissolution – Liquidation : Si la société est dissoute, la liquidation est réalisée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de la nomination par le Tribunal de commerce compétent. En cas de refus de confirmation, le Tribunal désigne lui-même le liquidateur, éventuellement sur proposition de l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Le liquidateur transmet au cours des sixième et douzième mois de la première année de liquidation, un état détaillé de la situation de la liquidation au greffe du Tribunal de commerce compétent. A partir de la deuxième année, l'état n'est transmis au greffe que tous les ans.

L'état détaillé doit comporter notamment l'indication des recettes, des dépenses, des répartitions et le solde restant à liquider. Il doit être versé au dossier de liquidation conformément à la loi.

Répartition de boni de liquidation : Après approbation du plan de répartition par le Tribunal de commerce compétent, après l'apurement de tout le passif et le remboursement de leur mise aux associés, le surplus de liquidation recevra une affectation qui se rapproche le plus possible du but social de la société.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Volet B - Suite

1) Nomination des administrateurs

Et à l'instant, la société ainsi constituée, les associés réunis en assemblée générale, décident de fixer provisoirement le nombre d'administrateurs de la société à deux personnes et de nommer à cette fonction :

-Monsieur Bernard VICENZOTTO (Numéro National : 75.02.16-035.07), prénommé

-Monsieur Michel LALOUX (Numéro National : 56.08.08.-269.44), prénommé

qui acceptent.

Ils disposeront conjointement des pouvoirs les plus étendus, conformément à l'article 21 des statuts.

Leur mandat est exercé à titre gratuit.

Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société sans limitation de sommes.

Les associés désignent comme administrateur-délégué ; Monsieur Bernard VICENZOTTO, prénommé, qui accepte, avec les pouvoirs visés à l'article 22 des statuts.

Sa fonction est exercée à titre gratuit.

2) Nomination de commissaire

Les associés décident de ne pas nommer de commissaire de la société.

3) Dispositions transitoires

L'assemblée constitutive déclare, en exécution de l'article 60 du code des sociétés, ratifier les opérations effectuées par les associés prénommés, depuis le premier janvier deux mil treize pour le compte de la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale « MEUSINSER » en formation.

Exceptionnellement, le premier exercice débutera cinq février deux mil treize pour se clôturer le trente et un décembre deux mil deux mil treize

En conséquence, la première assemblée générale annuelle se réunira le premier mercredi de mai deux mil quatorze.

Pour extrait analytique conforme,
Paul KREMERS, Notaire à Liège.

Déposé en même temps : l'expédition de l'acte du 5 février 2013, avec y annexée la procuration.